

pourquoi Macron hésite

Toutes les questions que se posent les contribuables

VRAI-FAUX En attendant la décision finale de l'Élysée, le point sur les contre-vérités concernant l'année blanche, le taux de prélèvement, la confidentialité, ...



Mon taux de PAS ne me convient pas, je file au service paie de mon entreprise

Faux. Tout ce qui concerne le Prélèvement à la source (PAS), que ce soit la gestion du taux de prélèvement ou une réclamation sur ce même taux, relève de l'administration et non de l'employeur. Le PAS est un domaine liant l'usager à l'administration fiscale. Depuis avril, une assistance téléphonique est proposée aux usagers. Plateforme pour laquelle 40 000 fonctionnaires ont été formés au niveau national et accessible du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 heures au numéro payant suivant : 0811 368 368 (0,06 c€/minute).

Je ne vais pas payer d'impôts en 2019, puisque c'est l'année blanche

Faux. Chaque année, nous payons des impôts sur les revenus. Pour cette année 2018, les contribuables paient l'impôt sur les revenus de 2017. La nouveauté, c'est que les impôts de 2019, via le prélèvement à la source, vont reposer sur les revenus 2019. Quid des revenus 2018 ? On va les déclarer au printemps 2019, ce qui va permettre de réactualiser le taux de PAS. Mais il y aura un impôt nul sur ces revenus 2018. On ne parle d'ailleurs pas d'année blanche mais d'année de transition.

J'ai reçu des indemnités de rupture de contrat en 2018, je ne serai donc pas imposé dessus.

Faux. Ces indemnités de rupture de contrat de travail (hors rupture de CDD) font partie des revenus dits exceptionnels qui, bien que perçus en 2018, seront assujettis à l'impôt sur le revenu.

C'est également le cas pour : les indemnités de changement de résidence, la prime de départ à la retraite, le compte épargne temps racheté au-delà de dix jours et toute prime sans lien avec le contrat de travail (www.prelevementalsource.gouv.fr/).

J'ai travaillé en 2018, en CDD, et je ne travaille pas en 2019. Je ne paierai pas d'impôt sur mes revenus 2018.

Vrai. Ces revenus ne sont pas considérés comme des revenus exceptionnels.

Mon employeur aura accès à tous les détails de ma vie personnelle avec le PAS

Faux. L'usager peut demander un



Mon taux de PAS ne me convient pas, je file au service paie de mon entreprise. Faux. ARCHIVES THIERRY DAVID / « SUD OUEST »

taux de prélèvement à la source « neutre » qui va lui garantir la confidentialité sur sa situation personnelle et son taux réel de prélèvement. Son employeur ne va donc rien recevoir de la part de l'administration fiscale et il va devoir appliquer un taux neutre voté par la loi de finances et qui équilibre un taux en fonction d'une grille de salaires pour un célibataire.

Par exemple, le taux neutre sera de 7 % pour un usager célibataire avec un salaire mensuel de 2 500 euros ou pour un couple avec enfant avec salaire de 5 000 euros. Le taux sera nul, en-dessous de 1 307 euros mensuels. Si le taux appliqué par l'employeur est inférieur au taux réel de l'usager, ce dernier paiera la différence directement à la Direction générale des finances publiques.

Ces dernières années, j'avais choisi le prélèvement d'impôt mensuel. Le PAS ne va rien changer pour moi

Faux. Le prélèvement mensuel s'effectuait le 15 du mois et était concentré sur dix mois. Là, le prélèvement aura lieu à la fin du mois sur le salaire et sur douze mois.

Les crédits d'impôts dont je bénéficie me seront versés tous les mois

Faux. Pour les usagers qui ont des crédits d'impôts liés à des services à la personne, tels que la garde d'enfant, les dépenses d'hébergement dans les Ehpad ou les services à domicile, recevront un acompte de 30 % du crédit d'impôt versé sur leur compte bancaire au 15 janvier 2019. Le solde sera versé à l'été 2019, après réactualisation en fonction de la déclaration de revenus 2019 sur les revenus 2018.

Je suis employeur (entreprise de moins de 20 salariés) et je fais moi-même les bulletins de salaire. Le PAS est trop compliqué à mettre en place pour moi. Je suis donc obligé de prendre un expert-comptable.

Faux. Il existe une solution gratuite proposée par l'Urssaf à ces petites entreprises de moins de 20 salariés relevant du régime général situées en France métropolitaine. C'est le Titre emploi service entreprise (Tese) qui facilite les obligations administratives liées au recrutement et à l'emploi d'un salarié, que ce soit la déclaration préalable à l'embauche, le contrat de travail, l'établissement du bulletin de paie et donc le prélèvement à la source.

Valérie Deymes

Quelque 37,4 millions de foyers fiscaux sont concernés par la réforme fiscale. PHOTO THIERRY DAVID / « SUD OUEST »

Le calendrier fiscal

2018

Taux de prélèvement à la source : révision avant le **15 septembre**.
Taxe foncière : paiement avant le **15 octobre**.
Taxe d'habitation, en baisse de 30 % pour 80 % des foyers fiscaux : paiement avant le **15 novembre**.

2019

Prélèvement à la source pour tous les Français : mise en place le **1^{er} janvier**.
Déclaration d'impôt : en ligne pour tous les Français **en mai**.
Taxe foncière : paiement en **octobre**.
Taxe d'habitation, en baisse de 65 % pour 80 % des foyers fiscaux : paiement **en novembre**.

2020

Taxe d'habitation : suppression pour 80 % des foyers fiscaux.

2021

Paiement des impôts : la fin du cash.